



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision -3. Juli 1985

Decisione 1178

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

Réponse du Conseil fédéral à cinq lettres demandant que la Suisse signe la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distribués

Réponse aux lettres de :

- la Commission fédérale pour les questions féminines, du 14.2.1985
- la Fédération suisse des femmes protestantes, du 23.3.1985
- l'Association suisse pour les droits de la femme, du 5.3.1985
- l'Association suisse des assistants et éducateurs diplômés, du 3.4.1985
- le Gouvernement de la République et Canton du Jura, du 22.4.1985

Vu la proposition du DFAE du 29 mai et du 1er juillet 1985
Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

d é c i d é :

La réponse aux cinq lettres susmentionnées est approuvée.

Communication:

Aux intéressés par la
Chancellerie fédérale

Pour extrait conforme:

Le Secrétaire

Protokollauszug an:				
<input type="checkbox"/> ohne / <input checked="" type="checkbox"/> mit Bailage				
L.V.	Z.K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	10	-
		EDI		
	X	EJPD	5	-
		EMO		
		EFD		
		EVO		
		EVED		
		EK		
		EFK		
		Fin. Del.		





EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

o.713.231(1)

3003 Berne, le 29 mai 1985

Distribuée

Au Conseil fédéral

Réponse du Conseil fédéral à cinq
lettres demandant que la Suisse signe
la Convention de 1979 sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes

- la Commission fédérale pour
les questions féminines
- la Fédération suisse des
femmes protestantes
- l'Association suisse pour
les droits de la femme
- l'Association suisse des
assistants et éducateurs diplômés
- le Gouvernement de la République
et Canton du Jura

demandent que le Conseil fédéral signe la Convention du 10 décembre
1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à
l'égard des femmes lors de la Conférence mondiale de la décennie
de la femme qui se tiendra à Nairobi en juillet prochain.

Suite à la procédure de consultation au niveau des offices
(OFJ, DOI), nous avons l'honneur de vous

proposer :

d'approuver le projet de réponse ci-joint.

DEPARTEMENT FEDERAL DES
AFFAIRES ETRANGERES


Pierre Aubert

Annexes :

- Projet de décision
- Projet de réponse
- 5 lettres demandant que la Suisse
signe la Convention de 1979 sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes

1007 Berne, le

Réponse du Conseil fédéral à cinq lettres demandant que la Suisse signe la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Réponse aux lettres de :

- la Commission fédérale pour les questions féminines, du 14.2.1985
- la Fédération suisse des femmes protestantes, du 23.3.1985
- l'Association suisse pour les droits de la femme, du 5.3.1985
- l'Association suisse des assistants et éducateurs diplômés, du 3.4.1985
- le Gouvernement de la République et Canton du Jura, du 22.4.1985

Sur la base de la proposition du DFAE du 29 mai 1985
Suite aux résultats de la procédure de consultation, il est

d é c i d é :

La réponse aux cinq lettres susmentionnées est approuvée.

Pour extrait conforme:

Le Secrétaire

3003 Berne, le

Par lettre du 1985, dont la Chancellerie fédérale a accusé réception plus tard, vous avez demandé au Conseil fédéral de signer la Convention du 10 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à l'occasion de la Conférence mondiale de la décennie de la femme, qui devrait se tenir à Nairobi en juillet prochain.

Dans son rapport du 2 juin 1982 sur la politique de la Suisse en faveur des droits de l'homme, le Conseil fédéral a déclaré que les révisions législatives en cours et celles qui devront être entreprises à la suite de l'acceptation par le peuple et les cantons, le 14 juin 1981, du nouvel alinéa 2 de l'article 4 de la constitution fédérale devraient permettre à la Suisse de ratifier la Convention susmentionnée de 1979. Le Conseil fédéral a eu l'occasion de rappeler sa position dans la réponse à la question Braunschweig, du 10 décembre 1984, en déclarant qu'il soumettrait cette Convention à l'approbation des Chambres fédérales une fois que la procédure de révision législative entamée pour concrétiser l'article 4, 2e alinéa, de la constitution serait plus avancée.

Comme vous le savez, le nouveau droit matrimonial fait l'objet d'un référendum sur lequel le peuple suisse aura à se prononcer le 22 septembre 1985. Cette situation a amené le Conseil fédéral à ne pas signer - avant de connaître l'issue de cette consultation populaire - le Protocole additionnel No 7 à la Convention européenne des droits de l'homme, qui contient une disposition garantissant l'égalité des époux dans le mariage. Cette attitude est conforme à notre politique générale en matière de ratification de traités internationaux, qui consiste à ne signer un traité que s'il existe des chances réelles de pouvoir le ratifier dans un délai rapproché et en y apportant le moins de réserves possible.

Le Conseil fédéral estime que, sur le plan de la politique intérieure, l'opinion publique de notre pays comprendrait mal que, deux ou trois mois avant de connaître l'avis du peuple sur le premier objet important de la procédure législative entamée pour concrétiser l'article 4, 2e alinéa de la constitution, la Suisse signe, en juillet prochain déjà, une Convention portant sur tous les aspects de l'égalité entre hommes et femmes.

Le Conseil fédéral entend examiner dans un esprit positif la question de la signature de la Convention de 1979 à la lumière des résultats de la votation populaire sur le nouveau droit matrimonial. Une issue favorable du vote sur cet objet important constituerait une indication précieuse de la volonté des citoyens de réaliser toujours davantage l'égalité de droit et de fait des hommes et des femmes en Suisse et permettrait de considérer que notre pays satisfera, au fil des révisions législatives, aux exigences d'instruments internationaux existant dans ce domaine, tels le Protocole additionnel No 7 à la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

3005 Bern, den 14. Februar 1985
Thunstrasse 20

Le Conseil fédéral a également demandé aux services intéressés d'étudier, dans le même esprit positif, l'opportunité d'une déclaration qui serait faite par la délégation suisse à Nairobi, lors de la prochaine Conférence de la décennie de la femme. Cette déclaration témoignerait de l'intention du Conseil fédéral de signer la Convention de 1979 le plus rapidement possible si le vote populaire de septembre 1985 est positif.

Veillez agréer, _____, l'assurance de notre
considération distinguée.

Au nom du Conseil fédéral

Le Président de la Confédération:

Le Chancelier de la Confédération:

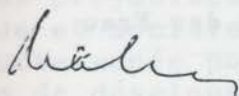
den neuen Verfassungsartikel angenommen und sich damit klar für die Gleichberechtigung von Frau und Mann ausgesprochen. In der Folge haben Bundesrat und Parlament ihren Willen bekundet, die Verwirklichung des Postulates der Gleichen Rechte von Mann und Frau an die Hand zu nehmen und die notwendigen gesetzlichen Anpassungen einzuleiten. Das Geschäft wurde in die Regierungsrichtlinien aufgenommen und der Ausarbeitung eines Berichtes über die Gleichberechtigung sowie eines Rechtsetzungsprogrammes wurde erste Priorität zuerkannt.

Im September dieses Jahres werden Volk und Stände über das neue Eherecht abstimmen, das einen weiteren wesentlichen Schritt auf dem Weg zur Gleichberechtigung der Geschlechter darstellt. Zwar wurde gegen diese Vorlage das Referendum ergriffen, doch stellten sich Bundesrat und Parlament, alle Parteien sowie die grosse Mehrheit der anderen Organisationen und Verbände eindeutig hinter diese Vorlage.

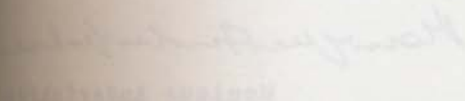
Die Eidg. Kommission für Frauenfragen ist daher der Meinung, dass die Zeit für eine Unterzeichnung des Uebereinkommens durch die Schweiz reif ist. Sie betrachtet die UNO-Weltfrauenkonferenz vom Juli dieses Jahres in Nairobi und den Abschluss der UNO-Frauen-Dekade als willkommenen Anlass für die Unterzeichnung. Damit würde unser Land seinen Willen bekunden, im Rahmen seiner Rechtsordnung Massnahmen zur Beseitigung der bestehenden Diskriminierungen der Frau zu treffen und ausserdem an die weltweiten Anstrengungen zur Gleichstellung von Frau und Mann einen aktiven Beitrag zu leisten. Die Ratifizierung könnte in ca. 2 Jahren erfolgen, wenn durch z.Z. laufende Gesetzesrevisionen (u.a. im Bürgerrecht) weitere Ungleichheiten beseitigt sein werden.

Wir bitten Sie, sehr geehrter Herr Bundespräsident, sehr geehrte Frau Bundesrätin, sehr geehrte Herren Bundesräte, die Frage der Unterzeichnung dieser Konvention im Lichte dieser Ueberlegungen und im Hinblick auf die Konferenz von Nairobi neu zu prüfen und versichern Sie unserer vorzüglichen Hochachtung

Eidg. Kommission für Frauenfragen
Die Präsidentin:


Dr. Lili Nabholz-Haidegger

Die Vize-Präsidentin:





Evangelischer Frauenbund der Schweiz (EFS)
Fédération suisse des femmes protestantes (FSFP)

Geschäftsstelle/Secrétariat:
Winterthurerstrasse 60
8006 Zürich
Telefon 01/363 06 08
Postcheck 80 - 556 00

B	FINANZLEI
27.03.85	FL
<input checked="" type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	
Empfang bestätigt!	<input checked="" type="checkbox"/>

An den Bundesrat der
Schweizerischen Eidgenossenschaft
Bundeshaus

3003 B e r n

Präsidentin

Zürich, 23. März 1985 LS/MA/BA

Betrifft: Unterzeichnung des Uebereinkommens zur Beseitigung
jeder Form von Diskriminierung der Frau

Sehr geehrter Herr Bundespräsident,
sehr geehrte Frau Bundesrätin,
sehr geehrte Herren Bundesräte,

Der EFS hat die erneute Diskussion in den Räten um die Unterzeichnung dieses Uebereinkommens mit grossem Interesse verfolgt. Wie die Eidgen. Kommission für Frauenfragen tritt er dafür ein, dass die Schweiz dieses Uebereinkommen im Rahmen der UNO-Weltfrauenkonferenz in Nairobi unterzeichnet.

Die Tatsachen, dass der Grundsatz "Gleiche Rechte für Mann und Frau" im Juni 1981 in unsere Bundesverfassung aufgenommen wurde und dass das neue Eherecht offensichtlich auf dem partnerschaftlichen Zusammengehen von Mann und Frau basiert, berechtigen die Schweiz zur Unterzeichnung. Eine Ratifikation kann sicher in wenigen Jahren erfolgen.

Die positive Entwicklung der letzten Jahre bestärkt uns in dieser Meinung, und wir bitten Sie, sehr geehrter Herr Bundespräsident, sehr geehrte Frau Bundesrätin, sehr geehrte Herren Bundesräte, die Unterzeichnung für die Konferenz von Nairobi zu beschliessen.

Mit vorzüglicher Hochachtung

EVANGELISCHER FRAUENBUND DER SCHWEIZ
die Präsidentin:

Linette Stihl

Linette Stihl

die Vize-Präsidentin:

Monique Anderfuhr

Monique Anderfuhr

Secrétariat:
 1111 Romanel/Morges
 Tél. 021/87 93 68

le 5.3.1985

Au
 Conseil fédéral
 Bundeshaus West
3003 B e r n e

Concerne: Signature de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes.

Madame la Conseillère fédérale,
 Messieurs les Conseillers fédéraux,

La Convention sus-mentionnée, qui a pour but de favoriser l'élimination des préjudices et l'amélioration de la situation juridique, économique et sociale des femmes, est un nouveau jalon dans la longue lutte menée pour l'égalité et l'intégration des femmes au processus de développement. Au cours de ces dernières années 56 Etats l'ont ratifiée ou y ont adhéré et 90 autres l'ont signée, ce qui confirme le désir des gouvernements d'aligner la législation nationale sur les principes qu'énonce la Convention.

Dans votre réponse à une question de M. Braunschweig du 10 décembre 1984 concernant la ratification de cette Convention vous avez répondu vouloir soumettre cette Convention à l'approbation des Chambres fédérales une fois que seront réalisées en bonne partie les révisions législatives en cours ou celles que vous allez proposer d'entreprendre lors du débat aux Chambres fédérales consacrés à concrétiser l'art. 4, 2ème alinéa Cf. Dans cette même réponse vous évoquez le référendum dont fait l'objet le nouveau droit matrimonial accepté pourtant par une très large majorité des Chambres et soutenus par l'ensemble des organisations féminines de notre pays. Vous auriez également pu mentionner l'impossibilité pour les femmes d'Appenzell d'exercer leurs droits civiques sur le plan cantonal.

Alors même que dans notre lettre du 30.7.84, adressée à M Aubert, concernant la ratification du protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme nous soulignons l'importance de procéder à une ratification qu'au moment où il n'y aurait plus d'obstacles à le faire sans réserves, nous aimerions en ce qui concerne la Convention contre toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes proposer la signature de celle-ci pour les raisons suivantes:

- En vue de la Conférence mondiale de la décennie de la femme à Nairobi Mme Shahani, secrétaire générale de la Conférence de 1985, a lancé un appel aux Etats non signataires pour qu'ils adhèrent à la Convention de manière que l'objectif d'universalité puisse être atteint avant la fin de cette conférence.



27.11.1971

- Ne pas signer cette Convention dans la crainte d'un hypothétique refus du nouveau droit matrimonial par la population suisse nous paraît émaner d'un état d'esprit défaitiste et guère souse-cieux de l'application de l'égalité des droits.
- Lors des débats aux Chambres sur la réalisation de l'art. 4, 2ème alinéa, il faudra bien trouver une solution au problème de l'exercice des droits civiques si l'on veut que notre Constitution garde toute sa crédibilité.
- Enfin, il ne pourrait s'agir, dans un premier temps, que d'une signature, quitte à remettre la ratification à une date ultérieure.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à nos réflexions et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale et Messieurs les Conseillers fédéraux, à l'assurance de notre haute considération.

Association suisse pour les
droits de la femme
la présidente:

Ch. Langenberger - Jaeger

Ch. Langenberger - Jaeger

[Faint mirrored text from the reverse side of the page, including phrases like 'Association suisse pour les droits de la femme', 'la présidente', and 'Ch. Langenberger - Jaeger']

Vice-Présidente:
[Signature]

SBS/ASAS

Schweizerischer Berufsverband
dipl. Sozialarbeiter und Erzieher

Association suisse des assistants sociaux
et éducateurs diplômés

Zentralsekretariat / Secrétariat général
Hopfenweg 21, Postfach 18, 3000 Bern 14
Telefon 031/45 54 22

Herrn
Bundesrat Pierre Aubert
Vorsteher des Eidg. Politischen
Departementes

3003 Bern

3. April 1985 EF/st

Unterzeichnung der UNO-Konvention "sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes" vom 18. Dezember 1979

Sehr geehrter Herr Bundesrat,

Als Mitgliedverband des Internationalen Verbandes der Sozialarbeiter (FIAS) wurden wir gebeten, dessen Genfer Sekretariat zuhanden des Vorstandes mitzuteilen, wie weit die Unterzeichnung beziehungsweise Ratifizierung der UNO-Konvention in unserem Land bereits vorangeschritten sei.

Nun ist die Schweiz (noch) nicht Mitglied der UNO. Da sie aber die Konvention gegen die Folter ebenfalls unterzeichnet hat, steht dem Unterzeichnen von UNO-Konventionen offenbar rechtlich nichts entgegen.

Unser Verband unterstützt die Gleichberechtigung von Mann und Frau aus ganz grundsätzlichen, beruflichen und menschlichen Ueberlegungen. Wir befürworten daher auch eine Unterzeichnung der UNO-Konvention und befinden uns damit wohl in guter Gesellschaft, da Volk und Stände den Verfassungsartikel zur Gleichberechtigung von Mann und Frau am 14. Juni 1981 angenommen haben. Das neue Eherecht, Aenderungen zB auch in den Sozialversicherungswerken u.a. lassen uns annehmen, dass auf verschiedensten Ebenen daran gearbeitet wird, die Gleichberechtigung zu verwirklichen. Auch wenn die Unterzeichnung eines solchen Uebereinkommens die Situation von Frauen und Männern in unserem Land nicht sofort und direkt beeinflusst, wäre eine derartige Absichtserklärung sowohl im Hinblick auf die Schweiz als auch auf die andern UNO-Mitgliedsländer zweifellos nützlich und sinnvoll.

Im Zusammenhang mit der Anfrage Braunschweig vom 10.12.1984 haben wir erfahren, dass der Bundesrat die Konvention vorläufig nicht zu unterzeichnen gedenkt. Wir bitten Sie, sehr geehrter Herr Bundesrat, spätestens nach dem 22. September 1985 nochmals auf diesen Entscheid zurückzukommen:

- Sollten Volk und Stände das neue Eherecht ablehnen, wäre eine Absichtserklärung, dass gleiche Rechte für Mann und Frau zu verwirklichen sind, umso nötiger;
- sollte es angenommen werden, steht der Unterzeichnung wohl kaum noch etwas entgegen.

Für Ihre Bemühungen danken wir Ihnen im voraus bestens und grüssen Sie, sehr geehrter Herr Bundesrat,

mit vorzüglicher Hochachtung

SCHWEIZERISCHER BERUFSVERBAND
DIPL. SOZIALARBEITER + ERZIEHER

Zentralpräsidentin:

Regina Maria Lutz
Regina Maria Lutz

Zentralsekretariat:

Elisabeth Fischbacher
Elisabeth Fischbacher

[Faint mirrored text from the reverse side of the page, including phrases like 'Zentralpräsidentin', 'Zentralsekretariat', and 'Schweizerischer Berufsverband']


GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

2510.M

2, rue du 24-Septembre
2800 Delémont
Tél. 066 21 51 11

Conseil fédéral
Monsieur Kurt Furgler
Président de la Confédération

3003 B e r n e

30.4.85

Viréf.

N/réf.

Delémont, le 22 avril 1985

Monsieur le Président de la Confédération,
Madame la Conseillère fédérale,
Messieurs les Conseillers fédéraux,

Notre pays, en 1980, n'avait pas signé la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, durant la Conférence mondiale de l'ONU sur la femme, à Copenhague. Cela avait été amèrement regretté par de nombreuses associations féminines.

Cette année aura lieu une nouvelle Conférence mondiale, pour la fin de la décennie de la femme, à Nairobi.

Nous vous proposons donc de signer la Convention à cette occasion.

La votation populaire du 14 juin 1981 était suffisamment claire et explicite, attestant la volonté de notre pays de s'engager résolument sur la voie de l'égalité et d'en vouloir la concrétisation.

Rien ne s'oppose donc à ce que la Suisse fasse retentir au niveau international cette volonté populaire en signant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes.

L'échéance du 22 septembre ne doit rien retarder puisque tous les partis politiques, la plupart des organisations et des associations ont apporté leur appui dans la presse ou dans l'enceinte du Parlement fédéral, au projet du Conseil fédéral.

./.

Nous nous permettons de vous adresser cette requête, étant donné que notre Constitution cantonale contient plusieurs articles reposant sur le principe d'égalité entre femmes et hommes, se trouvant donc en parfaite correspondance avec la Convention du 18 décembre 1979.

Ainsi, l'égalité devant la loi est reconnue aux hommes et aux femmes, étant égaux en droit (art. 6).

De plus, les droits fondamentaux englobent le droit au libre développement de sa personnalité et à l'égalité des chances (art. 7).

Enfin, la Constitution cantonale donne pour tâche à l'Etat de

- veiller à l'application du principe "à travail égal, salaire égal" (art. 20)
- généraliser les allocations familiales (art. 23)
- rendre obligatoire les assurances en cas de maladie, d'accident et de maternité (art. 29)
- et surtout d'instituer "le Bureau de la condition féminine dont les tâches sont notamment :
 - a) améliorer la condition féminine;
 - b) favoriser l'accès de la femme à tous les degrés de responsabilité;
 - c) éliminer les discriminations dont elle peut faire l'objet" (art. 44).

Ce Bureau, créé avec l'entrée en souveraineté de la République et Canton du Jura, permet de suggérer et propose d'appliquer toutes les mesures utiles en faveur de l'amélioration de la condition féminine.

Pour toutes ces raisons, sensibles au problème de l'égalité entre hommes et femmes, nous vous demandons de bien vouloir procéder à la signature de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, puis, dès que possible, à sa ratification.

Veuillez agréer, Monsieur le Président de la Confédération, Madame la Conseillère fédérale, Messieurs les Conseillers fédéraux, l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLICQUE ET CANTON DU JURA

Le Président

Jean-Pierre Beuret



Le Chancelier

Joseph Boinay



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

o.713.231(1)

3003 Berne, le 1er juillet 1985

Distribuée

Für die BR.-Sitzung
vom 3. JULI 1985

Au Conseil fédéral

(Nouvelle proposition: remplace
celle du 29 mai 1985)

Réponse du Conseil fédéral à cinq
lettres demandant que la Suisse signe
la Convention de 1979 sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes

- la Commission fédérale pour
les questions féminines
- La Fédération suisse des
femmes protestantes
- l'Association suisse pour
les droits de la femme
- l'Association suisse des
assistants et éducateurs diplômés
- le Gouvernement de la République
et Canton du Jura

demandent que le Conseil fédéral signe la Convention du 10 décembre
1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à
l'égard des femmes lors de la Conférence mondiale de la décennie
de la femme qui se tiendra à Nairobi en juillet prochain.

Suite à la procédure de consultation au niveau des offices (OFJ, DOI), nous avons l'honneur de vous

proposer :

d'approuver le projet de réponse ci-joint.

DEPARTEMENT FEDERAL DES
AFFAIRES ETRANGERES

Pierre Aubert

Annexes:

- Projet de décision
- Projet de réponse
- 5 lettres demandant que la Suisse signe la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Pour co-rapport au Département fédéral de justice et police

3003 Bern, le

Réponse du Conseil fédéral à cinq lettres demandant que la Suisse signe la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Réponse aux lettres de:

- la Commission fédérale pour les questions féminines, du 14.2.1985
- la Fédération suisse des femmes protestantes, du 23.3.1985
- l'Association suisse pour les droits de la femme, du 5.3.1985
- l'Association suisse des assistants et éducateurs diplômés, du 3.4.1985
- le Gouvernement de la République et Canton du Jura, du 22.4.1985

Sur la base de la proposition du DFAE du 1 juillet 1985
Suite aux résultats de la procédure de consultation, il est

d é c i d é :

La réponse aux cinq lettres susmentionnées est approuvée.

Pour extrait conforme:

Le Secrétaire

3003 Berne, le

Par lettre du 1985, vous avez demandé au Conseil fédéral de signer la Convention du 10 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à l'occasion de la Conférence mondiale de la décennie de la femme, qui se tiendra à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985.

Dans son rapport du 2 juin 1982 sur la politique de la Suisse en faveur des droits de l'homme, le Conseil fédéral a déclaré que les révisions législatives en cours et celles qui devront être entreprises à la suite de l'acceptation par le peuple et les cantons, le 14 juin 1981, du nouvel alinéa 2 de l'article 4 de la constitution fédérale devraient permettre à la Suisse de ratifier la Convention susmentionnée de 1979. Le Conseil fédéral a eu l'occasion de rappeler sa position dans la réponse à la question Braunschweig, du 10 décembre 1984, en déclarant qu'il soumettra cette Convention à l'approbation des Chambres fédérales une fois que la procédure de révision législative entamée pour concrétiser l'article 4, 2e alinéa, de la constitution sera plus avancée.

Le Conseil fédéral entend toujours examiner dans un esprit positif la question de la signature de la Convention de 1979. Une issue favorable de la votation populaire sur le nouveau droit matrimonial constituerait à cet égard une indication précieuse de la volonté des citoyens de réaliser toujours davantage l'égalité de droit et de fait des hommes et des femmes en Suisse et permettrait de considérer que notre pays satisfera, au fil des révisions légis-

latives, aux exigences d'instruments internationaux existant dans ce domaine, telle que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Quoi qu'il en soit, la délégation suisse à la Conférence de Nairobi fera une déclaration exprimant l'intention du Conseil fédéral de signer la Convention de 1979 le plus rapidement possible.

Veillez agréer, _____, l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil fédéral

Le Président de la Confédération

Le Chancelier de la Confédération

Eidgenössische Kommission für Frauenfragen
 Commission fédérale pour les questions féminines
 Commissione federale per i problemi della donna

3006 Bern, den 14. Februar 1985
 Thunstrasse 20



~~1/14/84~~

An den schweizerischen
 Bundesrat

3003 B e r n

SWISS POST 14.02.85

Betrifft: Unterzeichnung des Uebereinkommens zur Beseitigung jeder Form von Diskriminierung der Frau

Sehr geehrter Herr Bundespräsident,
 sehr geehrte Frau Bundesrätin,
 sehr geehrte Herren Bundesräte,

Im Zusammenhang mit der Anfrage Braunschweig vom 10.12.1984 hat die Eidgenössische Kommission für Frauenfragen erfahren, dass der Bundesrat das Uebereinkommen zur Beseitigung jeder Form von Diskriminierung der Frau in nächster Zeit nicht zu unterzeichnen gedenkt.

Bereits im Jahr 1980 - anlässlich der UNO-Weltfrauenkonferenz in Kopenhagen - wurde insbesondere von Frauenorganisationen bedauert, dass die Schweiz diese Konvention nicht unterzeichnet hat. Die damalige Leiterin der Konferenz-Delegation, Frau Botschafterin Pometta, begründete die Haltung der Landesregierung damit, dass die Gleichstellung von Frau und Mann in der Verfassung noch nicht verankert und dass die wichtige Revision des Eherechts noch nicht abgeschlossen sei. Inzwischen sind jedoch grosse Fortschritte in diesen Bereichen erzielt worden. Am 14. Juni 1981 haben Volk und Stände mit deutlicher Mehrheit

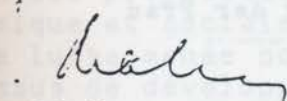
den neuen Verfassungsartikel angenommen und sich damit klar für die Gleichberechtigung von Frau und Mann ausgesprochen. In der Folge haben Bundesrat und Parlament ihren Willen bekundet, die Verwirklichung des Postulates der Gleichen Rechte von Mann und Frau an die Hand zu nehmen und die notwendigen gesetzlichen Anpassungen einzuleiten. Das Geschäft wurde in die Regierungsrichtlinien aufgenommen und der Ausarbeitung eines Berichtes über die Gleichberechtigung sowie eines Rechtsetzungsprogrammes wurde erste Priorität zuerkannt.

Im September dieses Jahres werden Volk und Stände über das neue Eherecht abstimmen, das einen weiteren wesentlichen Schritt auf dem Weg zur Gleichberechtigung der Geschlechter darstellt. Zwar wurde gegen diese Vorlage das Referendum ergriffen, doch stellen sich Bundesrat und Parlament, alle Parteien sowie die grosse Mehrheit der anderen Organisationen und Verbände eindeutig hinter diese Vorlage.

Die Eidg. Kommission für Frauenfragen ist daher der Meinung, dass die Zeit für eine Unterzeichnung des Uebereinkommens durch die Schweiz reif ist. Sie betrachtet die UNO-Weltfrauenkonferenz vom Juli dieses Jahres in Nairobi und den Abschluss der UNO-Frauen-Dekade als willkommenen Anlass für die Unterzeichnung. Damit würde unser Land seinen Willen bekunden, im Rahmen seiner Rechtsordnung Massnahmen zur Beseitigung der bestehenden Diskriminierungen der Frau zu treffen und ausserdem an die weltweiten Anstrengungen zur Gleichstellung von Frau und Mann einen aktiven Beitrag zu leisten. Die Ratifizierung könnte in ca. 2 Jahren erfolgen, wenn durch z.Z. laufende Gesetzesrevisionen (u.a. im Bürgerrecht) weitere Ungleichheiten beseitigt sein werden.

Wir bitten Sie, sehr geehrter Herr Bundespräsident, sehr geehrte Frau Bundesrätin, sehr geehrte Herren Bundesräte, die Frage der Unterzeichnung dieser Konvention im Lichte dieser Ueberlegungen und im Hinblick auf die Konferenz von Nairobi neu zu prüfen und versichern Sie unserer vorzüglichen Hochachtung

Eidg. Kommission für Frauenfragen
Die Präsidentin:


Dr. Lili Nabholz-Haidegger

die Vize-Präsidentin:





Evangelischer Frauenbund der Schweiz (EFS)
Fédération suisse des femmes protestantes (FSFP)

Geschäftsstelle/ Secrétariat:
Winterthurerstrasse 60
8006 Zürich
Telefon 01/363 06 08
Postcheck 80 - 556 00

ST.	OMANELLI
27. 11. 85 FL	
<input checked="" type="checkbox"/>	
Empfang bestätigt!	X

An den Bundesrat der
Schweizerischen Eidgenossenschaft
Bundeshaus
3003 B e r n

Präsidentin

Zürich, 23. März 1985 LS/MA/BA

Betrifft: Unterzeichnung des Uebereinkommens zur Beseitigung
jeder Form von Diskriminierung der Frau

Sehr geehrter Herr Bundespräsident,
sehr geehrte Frau Bundesrätin,
sehr geehrte Herren Bundesräte,

Der EFS hat die erneute Diskussion in den Räten um die Unterzeichnung dieses Uebereinkommens mit grossem Interesse verfolgt. Wie die Eidgen. Kommission für Frauenfragen tritt er dafür ein, dass die Schweiz dieses Uebereinkommen im Rahmen der UNO-Weltfrauenkonferenz in Nairobi unterzeichnet.

Die Tatsachen, dass der Grundsatz "Gleiche Rechte für Mann und Frau" im Juni 1981 in unsere Bundesverfassung aufgenommen wurde und dass das neue Eherecht offensichtlich auf dem partnerschaftlichen Zusammengehen von Mann und Frau basiert, berechtigen die Schweiz zur Unterzeichnung. Eine Ratifikation kann sicher in wenigen Jahren erfolgen.

Die positive Entwicklung der letzten Jahre bestärkt uns in dieser Meinung, und wir bitten Sie, sehr geehrter Herr Bundespräsident, sehr geehrte Frau Bundesrätin, sehr geehrte Herren Bundesräte, die Unterzeichnung für die Konferenz von Nairobi zu beschliessen.

Mit vorzüglicher Hochachtung

EVANGELISCHER FRAUENBUND DER SCHWEIZ
die Präsidentin:

Linette Stähli

die Vize-Präsidentin:

Monique Anderfuhren

Secrétariat:
1111 Romanel/Morges
Tél. 021/87 93 68

le 5.3.1985

Au
Conseil fédéral
Bundeshaus West
3003 B e r n e

Concerne: Signature de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes.

Madame la Conseillère fédérale,
Messieurs les Conseillers fédéraux,

La Convention sus-mentionnée, qui a pour but de favoriser l'élimination des préjudices et l'amélioration de la situation juridique, économique et sociale des femmes, est un nouveau jalon dans la longue lutte menée pour l'égalité et l'intégration des femmes au processus de développement. Au cours de ces dernières années 56 Etats l'ont ratifiée ou y ont adhéré et 90 autres l'ont signée, ce qui confirme le désir des gouvernements d'aligner la législation nationale sur les principes qu'énonce la Convention.

Dans votre réponse à une question de M. Braunschweig du 10 décembre 1984 concernant la ratification de cette Convention vous avez répondu vouloir soumettre cette Convention à l'approbation des Chambres fédérales une fois que seront réalisées en bonne partie les révisions législatives en cours ou celles que vous allez proposer d'entreprendre lors du débat aux Chambres fédérales consacrés à concrétiser l'art. 4, 2ème alinéa Cf. Dans cette même réponse vous évoquez le référendum dont fait l'objet le nouveau droit matrimonial accepté pourtant par une très large majorité des Chambres et soutenus par l'ensemble des organisations féminines de notre pays. Vous auriez également pu mentionner l'impossibilité pour les femmes d'Appenzell d'exercer leurs droits civiques sur le plan cantonal.

Alors même que dans notre lettre du 30.7.84, adressée à M Aubert, concernant la ratification du protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme nous soulignons l'importance de procéder à une ratification qu'au moment où il n'y aurait plus d'obstacles à le faire sans réserves, nous aimerions en ce qui concerne la Convention contre toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes proposer la signature de celle-ci pour les raisons suivantes:

- En vue de la Conférence mondiale de la décennie de la femme à Nairobi Mme Shahani, secrétaire générale de la Conférence de 1985, a lancé un appel aux Etats non signataires pour qu'ils adhèrent à la Convention de manière que l'objectif d'universalité puisse être atteint avant la fin de cette conférence.



- Ne pas signer cette Convention dans la crainte d'un hypothétique refus du nouveau droit matrimonial par la population suisse nous paraît émaner d'un état d'esprit défaitiste et guère soucieux de l'application de l'égalité des droits.
- Lors des débats aux Chambres sur la réalisation de l'art. 4, 2ème alinéa, il faudra bien trouver une solution au problème de l'exercice des droits civiques si l'on veut que notre Constitution garde toute sa crédibilité.
- Enfin, il ne pourrait s'agir, dans un premier temps, que d'une signature, quitte à remettre la ratification à une date ultérieure.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à nos réflexions et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale et Messieurs les Conseillers fédéraux, à l'assurance de notre haute considération.

Association suisse pour les
droits de la femme
la présidente:

Ch. Langenberger - Jaeger

Ch. Langenberger - Jaeger

SBS/ASAS

Schweizerischer Berufsverband
dipl. Sozialarbeiter und Erzieher

Association suisse des assistants sociaux
et éducateurs diplômés

Zentralsekretariat / Secrétariat général
Hopfenweg 21, Postfach 18, 3000 Bern 14
Telefon 031/45 54 22

Herrn
Bundesrat Pierre Aubert
Vorsteher des Eidg. Politischen
Departementes

3003 Bern

3. April 1985 EF/st

Unterzeichnung der UNO-Konvention "sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes" vom 18. Dezember 1979

Sehr geehrter Herr Bundesrat,

Als Mitgliedverband des Internationalen Verbandes der Sozialarbeiter (FIAS) wurden wir gebeten, dessen Genfer Sekretariat zuhanden des Vorstandes mitzuteilen, wie weit die Unterzeichnung beziehungsweise Ratifizierung der UNO-Konvention in unserem Land bereits vorangeschritten sei.

Nun ist die Schweiz (noch) nicht Mitglied der UNO. Da sie aber die Konvention gegen die Folter ebenfalls unterzeichnet hat, steht dem Unterzeichnen von UNO-Konventionen offenbar rechtlich nichts entgegen.

Unser Verband unterstützt die Gleichberechtigung von Mann und Frau aus ganz grundsätzlichen, beruflichen und menschlichen Ueberlegungen. Wir befürworten daher auch eine Unterzeichnung der UNO-Konvention und befinden uns damit wohl in guter Gesellschaft, da Volk und Stände den Verfassungsartikel zur Gleichberechtigung von Mann und Frau am 14. Juni 1981 angenommen haben. Das neue Eherecht, Aenderungen zB auch in den Sozialversicherungswerken u.a. lassen uns annehmen, dass auf verschiedensten Ebenen daran gearbeitet wird, die Gleichberechtigung zu verwirklichen. Auch wenn die Unterzeichnung eines solchen Uebereinkommens die Situation von Frauen und Männern in unserem Land nicht sofort und direkt beeinflusst, wäre eine derartige Absichtserklärung sowohl im Hinblick auf die Schweiz als auch auf die andern UNO-Mitgliederländer zweifellos nützlich und sinnvoll.

Im Zusammenhang mit der Anfrage Braunschweig vom 10.12.1984 haben wir erfahren, dass der Bundesrat die Konvention vorläufig nicht zu unterzeichnen gedenkt. Wir bitten Sie, sehr geehrter Herr Bundesrat, spätestens nach dem 22. September 1985 nochmals auf diesen Entscheid zurückzukommen:

- Sollten Volk und Stände das neue Eherecht ablehnen, wäre eine Absichtserklärung, dass gleiche Rechte für Mann und Frau zu verwirklichen sind, umso nötiger;
- sollte es angenommen werden, steht der Unterzeichnung wohl kaum noch etwas entgegen.

Für Ihre Bemühungen danken wir Ihnen im voraus bestens und grüssen Sie, sehr geehrter Herr Bundesrat,

mit vorzüglicher Hochachtung

SCHWEIZERISCHER BERUFSVERBAND
DIPL. SOZIALARBEITER + ERZIEHER

Zentralsekretariat:

Zentralpräsidentin:

Regina Maria Lutz
Regina Maria Lutz

Elisabeth Fischbacher
Elisabeth Fischbacher



GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

2510.M

30.4.85

2, rue du 24-Septembre
2800 Delémont
Tél. 066 21 51 11

Conseil fédéral
Monsieur Kurt Furgler
Président de la Confédération
3003 B e r n e

Vréf.

Niréf.

Delémont, le 22 avril 1985

Monsieur le Président de la Confédération,
Madame la Conseillère fédérale,
Messieurs les Conseillers fédéraux,

Notre pays, en 1980, n'avait pas signé la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, durant la Conférence mondiale de l'ONU sur la femme, à Copenhague. Cela avait été amèrement regretté par de nombreuses associations féminines.

Cette année aura lieu une nouvelle Conférence mondiale, pour la fin de la décennie de la femme, à Nairobi.

Nous vous proposons donc de signer la Convention à cette occasion.

La votation populaire du 14 juin 1981 était suffisamment claire et explicite, attestant la volonté de notre pays de s'engager résolument sur la voie de l'égalité et d'en vouloir la concrétisation.

Rien ne s'oppose donc à ce que la Suisse fasse retentir au niveau international cette volonté populaire en signant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes.

L'échéance du 22 septembre ne doit rien retarder puisque tous les partis politiques, la plupart des organisations et des associations ont apporté leur appui dans la presse ou dans l'enceinte du Parlement fédéral, au projet du Conseil fédéral.

./.



Le Chancelier de la Confédération

Nous nous permettons de vous adresser cette requête, étant donné que notre Constitution cantonale contient plusieurs articles reposant sur le principe d'égalité entre femmes et hommes, se trouvant donc en parfaite correspondance avec la Convention du 18 décembre 1979.

Ainsi, l'égalité devant la loi est reconnue aux hommes et aux femmes, étant égaux en droit (art. 6).

De plus, les droits fondamentaux englobent le droit au libre développement de sa personnalité et à l'égalité des chances (art. 7).

Enfin, la Constitution cantonale donne pour tâche à l'Etat de

- veiller à l'application du principe "à travail égal, salaire égal" (art. 20)
- généraliser les allocations familiales (art. 23)
- rendre obligatoire les assurances en cas de maladie, d'accident et de maternité (art. 29)
- et surtout d'instituer "le Bureau de la condition féminine dont les tâches sont notamment :
 - a) améliorer la condition féminine;
 - b) favoriser l'accès de la femme à tous les degrés de responsabilité;
 - c) éliminer les discriminations dont elle peut faire l'objet" (art. 44).

Ce Bureau, créé avec l'entrée en souveraineté de la République et Canton du Jura, permet de suggérer et propose d'appliquer toutes les mesures utiles en faveur de l'amélioration de la condition féminine.

Pour toutes ces raisons, sensibles au problème de l'égalité entre hommes et femmes, nous vous demandons de bien vouloir procéder à la signature de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, puis, dès que possible, à sa ratification.

Veuillez agréer, Monsieur le Président de la Confédération, Madame la Conseillère fédérale, Messieurs les Conseillers fédéraux, l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Président

Jean-Pierre Beuret



Le Chancelier

Joseph Boinay



LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Fédération suisse des femmes
protestantes (FSFP)
Secrétariat
Winterthurerstr. 60

8006 Zurich

Madame la Présidente,

Par lettre du 3 avril 1985, vous avez demandé au Conseil fédéral de signer la Convention du 10 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à l'occasion de la Conférence mondiale de la décennie de la femme, qui se tiendra à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985.

Dans son rapport du 2 juin 1982 sur la politique de la Suisse en faveur des droits de l'homme, le Conseil fédéral a déclaré que les révisions législatives en cours et celles qui devront être entreprises à la suite de l'acceptation par le peuple et les cantons, le 14 juin 1981, du nouvel alinéa 2 de l'article 4 de la constitution fédérale devraient permettre à la Suisse de ratifier la Convention susmentionnée de 1979. Le Conseil fédéral a eu l'occasion de rappeler sa position dans la réponse à la question Braunschweig, du 10 décembre 1984, en déclarant qu'il soumettra cette Convention à l'approbation des Chambres fédérales une fois que la procédure de révision législative entamée pour concrétiser l'article 4, 2e alinéa, de la constitution sera plus avancée.

Le Conseil fédéral entend toujours examiner dans un esprit positif la question de la signature de la Convention de 1979. Une issue favorable de la votation populaire sur le nouveau droit matrimonial constituerait à cet égard une indication précieuse de la volonté des citoyens de réaliser toujours davantage l'égalité de droit et de fait des hommes et des femmes en Suisse et permettrait de considérer que notre pays satisfera, au fil des révisions législatives, aux exigences d'instruments internationaux existant dans ce domaine, telle que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Quoi qu'il en soit, la délégation suisse à la Conférence de Nairobi fera une déclaration exprimant l'intention du Conseil fédéral de signer la Convention de 1979 le plus rapidement possible.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de notre considération distinguée.

3003 Berne, 3 juillet 1985

AU NOM DU CONSEIL FEDERAL

Le Président de la Confédération

Le Chancelier de la Confédération



LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Gouvernement de la République et
Canton du Jura
2, rue du 24-Septembre

2800 Delémont

Fidèles et chers Confédérés,

Par lettre du 3 avril 1985, vous avez demandé au Conseil fédéral de signer la Convention du 10 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à l'occasion de la Conférence mondiale de la décennie de la femme, qui se tiendra à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985.

Dans son rapport du 2 juin 1982 sur la politique de la Suisse en faveur des droits de l'homme, le Conseil fédéral a déclaré que les révisions législatives en cours et celles qui devront être entreprises à la suite de l'acceptation par le peuple et les cantons, le 14 juin 1981, du nouvel alinéa 2 de l'article 4 de la constitution fédérale devraient permettre à la Suisse de ratifier la Convention susmentionnée de 1979. Le Conseil fédéral a eu l'occasion de rappeler sa position dans la réponse à la question Braunschweig, du 10 décembre 1984, en déclarant qu'il soumettra cette Convention à l'approbation des Chambres fédérales une fois que la procédure de révision législative entamée pour concrétiser l'article 4, 2e alinéa, de la constitution sera plus avancée.

Le Conseil fédéral entend toujours examiner dans un esprit positif la question de la signature de la Convention de 1979. Une issue favorable de la votation populaire sur le nouveau droit matrimonial constituerait à cet égard une indication précieuse de la volonté des citoyens de réaliser toujours davantage l'égalité de droit et de fait des hommes et des femmes en Suisse et permettrait de considérer que notre pays satisfera, au fil des révisions législatives, aux exigences d'instruments internationaux existant dans ce domaine, telle que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Quoi qu'il en soit, la délégation suisse à la Conférence de Nairobi fera une déclaration exprimant l'intention du Conseil fédéral de signer la Convention de 1979 le plus rapidement possible.

Nous saisissons l'occasion, fidèles et chers Confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

3003 Berne, 3 juillet 1985

AU NOM DU CONSEIL FEDERAL

Le Président de la Confédération

Le Chancelier de la Confédération



LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Commission fédérale pour les
questions féminines
Thunstr. 20

3006 Berne

Madame la Présidente,

Par lettre du 3 avril 1985, vous avez demandé au Conseil fédéral de signer la Convention du 10 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à l'occasion de la Conférence mondiale de la décennie de la femme, qui se tiendra à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985.

Dans son rapport du 2 juin 1982 sur la politique de la Suisse en faveur des droits de l'homme, le Conseil fédéral a déclaré que les révisions législatives en cours et celles qui devront être entreprises à la suite de l'acceptation par le peuple et les cantons, le 14 juin 1981, du nouvel alinéa 2 de l'article 4 de la constitution fédérale devraient permettre à la Suisse de ratifier la Convention susmentionnée de 1979. Le Conseil fédéral a eu l'occasion de rappeler sa position dans la réponse à la question Braunschweig, du 10 décembre 1984, en déclarant qu'il soumettra cette Convention à l'approbation des Chambres fédérales une fois que la procédure de révision législative entamée pour concrétiser l'article 4, 2e alinéa, de la constitution sera plus avancée.

Le Conseil fédéral entend toujours examiner dans un esprit positif la question de la signature de la Convention de 1979. Une issue favorable de la votation populaire sur le nouveau droit matrimonial constituerait à cet égard une indication précieuse de la volonté des citoyens de réaliser toujours davantage l'égalité de droit et de fait des hommes et des femmes en Suisse et permettrait de considérer que notre pays satisfera, au fil des révisions législatives, aux exigences d'instruments internationaux existant dans ce domaine, telle que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Quoi qu'il en soit, la délégation suisse à la Conférence de Nairobi fera une déclaration exprimant l'intention du Conseil fédéral de signer la Convention de 1979 le plus rapidement possible.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de notre considération distinguée.

3003 Berne, 3 juillet 1985

AU NOM DU CONSEIL FEDERAL

Le Président de la Confédération

Le Chancelier de la Confédération



LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Association suisse des assistants
sociaux et éducateurs diplômés
Secrétariat général
Hopfenweg 21, Postfach 18

3000 Berne 14

Madame la Présidente,

Par lettre du 3 avril 1985, vous avez demandé au Conseil fédéral de signer la Convention du 10 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à l'occasion de la Conférence mondiale de la décennie de la femme, qui se tiendra à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985.

Dans son rapport du 2 juin 1982 sur la politique de la Suisse en faveur des droits de l'homme, le Conseil fédéral a déclaré que les révisions législatives en cours et celles qui devront être entreprises à la suite de l'acceptation par le peuple et les cantons, le 14 juin 1981, du nouvel alinéa 2 de l'article 4 de la constitution fédérale devraient permettre à la Suisse de ratifier la Convention susmentionnée de 1979. Le Conseil fédéral a eu l'occasion de rappeler sa position dans la réponse à la question Braunschweig, du 10 décembre 1984, en déclarant qu'il soumettra cette Convention à l'approbation des Chambres fédérales une fois que la procédure de révision législative entamée pour concrétiser l'article 4, 2e alinéa, de la constitution sera plus avancée.

Le Conseil fédéral entend toujours examiner dans un esprit positif la question de la signature de la Convention de 1979. Une issue favorable de la votation populaire sur le nouveau droit matrimonial constituerait à cet égard une indication précieuse de la volonté des citoyens de réaliser toujours davantage l'égalité de droit et de fait des hommes et des femmes en Suisse et permettrait de considérer que notre pays satisfera, au fil des révisions législatives, aux exigences d'instruments internationaux existant dans ce domaine, telle que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Quoi qu'il en soit, la délégation suisse à la Conférence de Nairobi fera une déclaration exprimant l'intention du Conseil fédéral de signer la Convention de 1979 le plus rapidement possible.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de notre considération distinguée.

3003 Berne, 3 juillet 1985

AU NOM DU CONSEIL FÉDÉRAL

Le Président de la Confédération

Le Chancelier de la Confédération



LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Association suisse pour les droits
de la femme
Secrétariat

1111 Romanel/Morges

Madame la Présidente,

Par lettre du 3 avril 1985, vous avez demandé au Conseil fédéral de signer la Convention du 10 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à l'occasion de la Conférence mondiale de la décennie de la femme, qui se tiendra à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985.

Dans son rapport du 2 juin 1982 sur la politique de la Suisse en faveur des droits de l'homme, le Conseil fédéral a déclaré que les révisions législatives en cours et celles qui devront être entreprises à la suite de l'acceptation par le peuple et les cantons, le 14 juin 1981, du nouvel alinéa 2 de l'article 4 de la constitution fédérale devraient permettre à la Suisse de ratifier la Convention susmentionnée de 1979. Le Conseil fédéral a eu l'occasion de rappeler sa position dans la réponse à la question Braunschweig, du 10 décembre 1984, en déclarant qu'il soumettra cette Convention à l'approbation des Chambres fédérales une fois que la procédure de révision législative entamée pour concrétiser l'article 4, 2e alinéa, de la constitution sera plus avancée.

Le Conseil fédéral entend toujours examiner dans un esprit positif la question de la signature de la Convention de 1979. Une issue favorable de la votation populaire sur le nouveau droit matrimonial constituerait à cet égard une indication précieuse de la volonté des citoyens de réaliser toujours davantage l'égalité de droit et de fait des hommes et des femmes en Suisse et permettrait de considérer que notre pays satisfera, au fil des révisions législatives, aux exigences d'instruments internationaux existant dans ce domaine, telle que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Quoi qu'il en soit, la délégation suisse à la Conférence de Nairobi fera une déclaration exprimant l'intention du Conseil fédéral de signer la Convention de 1979 le plus rapidement possible.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de notre considération distinguée.

3003 Berne, 3 juillet 1985

AU NOM DU CONSEIL FEDERAL

Le Président de la Confédération

Le Chancelier de la Confédération